



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 août 2016

C(2016) 4989 final

Objet: Aide d'État/France
SA.45615 (2016/N)
Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 10 juin 2016, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné. La Commission a transmis une demande d'informations complémentaires aux autorités françaises le 24 juin 2016 à laquelle les autorités françaises ont répondu par lettre du 8 juillet 2016, enregistrée par la Commission le même jour.

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire.

2.2. Objectif

- (3) Ce régime a pour objet de servir de base juridique nationale aux interventions publiques concernant l'indemnisation des opérateurs du maillon sélection accoupage de la filière avicole impactés par les mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire.

2.3. Base juridique

- (4) La base juridique est constituée par:
- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-2, L.621-3 et D.621-27,
 - l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français, modifié par arrêté du 21 avril 2016.

2.4. Durée

- (5) A partir de l'approbation de la décision par la Commission jusqu'au 31 décembre 2018.

2.5. Budget

- (6) Le budget global s'élève à 30 millions d'euros.

2.6. Bénéficiaires

- (7) L'aide est réservée aux entreprises du maillon sélection-accoupage, en l'espèce les entreprises de sélection et/ou d'accoupage ainsi que les éleveurs de cheptel reproducteur de palmipèdes, dont l'activité économique s'est retrouvée impactée par l'épizootie d'influenza aviaire.
- (8) Ne sont pas éligibles aux aides les entreprises du maillon sélection-accoupage en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020¹ (ci-après «les lignes directrices»), à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire.
- (9) Les aides ne seront pas accordées aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1, modifiées par la Notice de la Commission du 24.11.2015, JO C 390 du 24.11.2015, p.4.

Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

2.7. Description du régime d'aide

- (10) Le premier foyer d'influenza aviaire sur le territoire français a été découvert à la fin du mois de novembre 2015. Depuis, plusieurs dizaines de foyers hautement pathogènes pour les volailles ont été détectés dans les 8 départements du Sud-Ouest de la France.
- (11) Par conséquent, des mesures sanitaires ont été mises en œuvre, en particulier l'interdiction de remise en place des canetons à compter du 18 janvier jusqu'au début du mois de mai dans une large zone de restriction dans le Sud-Ouest. Ces mesures ont eu un impact économique significatif sur le maillon sélection-accoupage, situé au début de chaque filière avicole qui, par conséquent, n'a pu livrer les animaux.
- (12) La mesure de dépeuplement décidée par les autorités sanitaires impacte fortement les opérateurs produisant des palmipèdes, la zone de restriction concentrant près de 71% des capacités de production de la filière palmipèdes, dont l'activité a par conséquent été suspendue pendant pratiquement un tiers de l'année.
- (13) De plus, le secteur a subi des pertes économiques en raison de la fermeture de marchés tiers: la découverte du foyer a, en effet, conduit plusieurs pays importateurs à suspendre leurs approvisionnements en produits avicoles français.
- (14) Le présent régime s'applique sur l'ensemble du territoire français.
- (15) Éligible à l'aide sera la perte de revenus subie par les opérateurs du maillon sélection-accoupage qui:
 - ont un siège ou un de leurs établissements implanté en zone de restriction, dont l'activité économique s'est retrouvée impactée par les mesures sanitaires et/ou par la fermeture de marchés tiers motivées par l'épizootie d'influenza aviaire en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ou ayant pris de telles décisions depuis le 1^{er} janvier 2016, ou
 - ont réalisé au moins 25 % de leur chiffre d'affaires hors taxes de l'activité sélection-accoupage sur l'exercice comptable clos avant le 25 novembre 2015 avec la zone de restriction.
- (16) L'aide est versée sous la forme d'une subvention directe.
- (17) La perte de revenus retient comme indicateur l'excédent brut d'exploitation (EBE) lié à l'activité du maillon sélection-accoupage afin de prendre en compte la très grande variété des situations dans lesquelles se sont retrouvés les opérateurs (œufs à couver détruits ou transformés, œufs non mis en incubation, volailles d'un jour éliminées etc.).
- (18) Seront éligibles aux aides les entreprises de sélection-accoupage qui ont subi une perte d'EBE supérieure à 20% sur la période du 1er janvier au 31 mai 2016 par rapport à la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2015. Cette perte est certifiée

par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un centre de gestion agréé.

- (19) Les élevages intégrés sous contrat avec une entreprise d'accoupage dont les pertes sont supportées par le couvoir ne seront pas éligibles aux aides.
- (20) L'aide est calculée sur la base de la baisse de l'EBE sur la période du 1er janvier au 31 mai 2016 par rapport à la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2015.
- (21) L'aide peut être octroyée jusqu'à 100 % de la baisse de l'EBE.
- (22) Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles. Les pertes subies étant bien supérieures à l'enveloppe maximale, un stabilisateur sera appliqué pour éviter le dépassement du montant alloué. Le taux de stabilisateur sera différencié selon des critères objectifs, visant notamment à tenir compte du degré de dépendance des entreprises vis-à-vis de la zone réglementée et permettant de soutenir de manière plus conséquente les opérateurs du secteur les plus directement impactés par l'épizootie.
- (23) Les aides ne seront pas octroyées aux mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que leur coût est à la charge du bénéficiaire, à moins que le coût desdites mesures d'aide ne soit entièrement compensé par des charges obligatoires pour les bénéficiaires.
- (24) Le montant d'aide sera diminué des coûts supportés qui ne sont pas directement imputables à la maladie animale qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire.
- (25) Les aides seront versées directement à l'entreprise concernée. Aucune aide individuelle ne sera accordée lorsqu'il sera établi que la maladie résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire.
- (26) Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont des subventions et sont par conséquent transparentes, puisque il sera possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.
- (27) Cette aide ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant de financements européens ou d'aides d'État.
- (28) Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture². Les autorités françaises se sont engagées à publier, à partir de 1^{er} juillet 2016, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60.000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire.

² <http://agriculture.gouv.fr/regimes-d-aides-d-etat-projets-de>

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (29) Pour que l'article 107, paragraphe 1, du TFUE s'applique, le régime d'aide doit procurer un avantage économique à une entreprise dont elle n'aurait pas bénéficié dans la pratique normale de son activité, l'aide doit être accordée à certaines entreprises, l'avantage doit être accordé par un État membre ou au moyen de ressources d'État et le régime doit être de nature à affecter sensiblement les échanges entre États membres.
- (30) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires (considérants (7) à (9)). Cet avantage est octroyé au moyen de ressources d'État (considérant (16)) et favorise les entreprises du maillon sélection-accoupage. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence³.
- (31) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur le marché qui est soumis au commerce intra-UE⁴. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits de volaille où s'effectuent des échanges intra-UE⁵. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (32) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (33) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 10 juin 2016. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (34) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions

³ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁴ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

⁵ Avec 1,718 millions tonnes, en 2015 la France était le plus grand producteur de la viande de volaille dans l'UE-27 (source: Eurostat).

économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.

- (35) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit répondre aux exigences de la législation pertinente de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020

- (36) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, section 1.2.1.3. des lignes directrices "Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux" s'applique.
- (37) Conformément au point 365 des lignes directrices, la section 1.2.1.3. s'applique aux aides accordées aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire (voir considérant (7)).
- (38) Au titre du présent régime les aides seront versées uniquement pour une maladie animale pour laquelle il existe des règles nationales ou de l'Union, et dans le cadre de mesures d'urgence imposées par l'autorité publique compétente. En l'espèce, des règles existent au niveau national, ainsi qu'au niveau de l'Union. Par ailleurs, les mesures d'urgence ont été imposées par l'autorité publique compétente (voir considérant (11)). Par conséquent, le régime est conforme au point 366, paragraphes (a) et (b) (ii) des lignes directrices.
- (39) Conformément au point 367 des lignes directrices, les autorités françaises ont fourni une description des mesures de prévention, de lutte et d'éradication de la maladie concernée (voir la base juridique - arrêté du 9 février 2016).
- (40) Par ailleurs, conformément aux dispositions du point 368 des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides ne seront pas octroyées aux mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que leur coût est à la charge du bénéficiaire, à moins que le coût desdites mesures d'aide ne soit entièrement compensé par des charges obligatoires pour les bénéficiaires (voir considérant (23)).
- (41) Conformément au point 369 des lignes directrices, les aides seront versées directement à l'entreprise concernée. Aucune aide individuelle ne sera accordée lorsqu'il sera établi que la maladie résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire (voir considérant (25)). Les dispositions du point 370 des lignes directrices sont donc également respectées.
- (42) L'influenza aviaire figure à l'annexe I du règlement (UE) n° 652/2014. La condition du point 371 des lignes directrices, stipulant que les aides ne peuvent être accordées que pour les maladies figurant sur la liste des maladies animales établie par l'Organisation mondiale de la santé animale ou les maladies animales et les zoonoses dont la liste figure aux annexes I et II du règlement (UE) n° 652/2014, est donc remplie.

- (43) Le premier foyer de la maladie ayant été découvert en novembre 2015 (voir considérant (10)), le régime a été introduit moins de trois ans après la date de survenance des coûts ou des dommages causés par la maladie animale. Les autorités françaises se sont engagées à verser les aides jusqu'à 31 décembre 2018, donc, dans un délai de moins de quatre ans après la survenance des coûts ou des dommages. Dès lors, les conditions du point 372 des lignes directrices sont remplies.
- (44) Comme il n'est pas question ici d'un régime ex-ante, le point 373 des lignes directrices n'est pas applicable en l'espèce.
- (45) Conformément au point 377 des lignes directrices, dans le cas des aides compensatoires destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales, la compensation doit être calculée uniquement sur la base de la perte de revenus due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux imposées dans le cadre d'un programme public ou d'une mesure visés au point (366)(b). Au titre du présent régime, éligibles aux aides seront les pertes liées, entre autres, aux mesures d'urgence imposées par l'autorité publique compétente. Par conséquent, la partie des coûts proposés pour les compensations entre dans le champ d'application du point 377 (b) des lignes directrices (voir considérant (15)).
- (46) Cependant, au titre du présent régime, il est également proposé de compenser les coûts qui ne sont pas directement liés aux mesures d'urgence. Plus spécifiquement, les autorités françaises voudraient indemniser les opérateurs économiques primaires situés en dehors de la zone de restriction, mais qui ont réalisé au moins 25 % de leur chiffre d'affaires hors taxes de l'activité sélection-accoupage sur l'exercice comptable clôturé avant le 25 novembre 2015 avec la zone de restriction, et les opérateurs ayant subi des pertes en raison de la fermeture de marchés tiers (voir considérant (15)). A cet égard, le point 381 des lignes directrices permet d'accepter, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, les coûts supportés lors de l'exécution de mesures nécessaires autres que celles visées dans la section 1.2.1.3. Selon les autorités françaises, bien que les opérateurs situés dans la zone de restriction soient particulièrement impactés, un ensemble d'opérateurs implantés sur tout le territoire national est également touché soit parce que plusieurs pays tiers ont étendu leurs restrictions à l'ensemble des produits avicoles nationaux, soit parce que les opérateurs travaillant avec la zone de restriction se retrouvent dans l'impossibilité de livrer leurs produits. Dès lors, un impact économique significatif sur l'ensemble du maillon sélection-accoupage a été constaté. La Commission est d'avis que l'ampleur de l'impact économique négatif est de nature à justifier la compensation des coûts autres que ceux directement liés aux mesures d'urgence imposées. Par ailleurs, il est prévu d'utiliser un stabilisateur budgétaire différencié (voir considérant (23)) pour limiter l'indemnisation des pertes indirectes.
- (47) Les autorités françaises ont confirmé que, conformément au point 378, le montant d'aide sera diminué des coûts supportés qui ne sont pas directement imputables à la maladie animale qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire (voir considérant (24)).
- (48) En vertu du point 380 (a) des lignes directrices, les aides doivent être limitées aux coûts et dommages causés par les maladies animales pour lesquels l'autorité compétente a officiellement reconnu l'apparition d'un foyer. Les autorités

françaises ont confirmé que l'apparition du foyer de l'influenza aviaire a été officiellement reconnue. Dès lors, cette condition est remplie.

- (49) Conformément au point 382 des lignes directrices, les aides seront limitées à 100% des coûts admissibles (voir considérant (22)).

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

- (50) Selon le point 38 des lignes directrices, les principes communs d'appréciation s'appliquent aux aides octroyées conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité.

- (51) Le présent régime répond aux principes d'appréciation communs, compte tenu des éléments suivants:

- *Le régime contribue à la réalisation d'un objectif commun*: l'objectif étant d'indemniser des pertes de revenus causées par une maladie animale, le régime répond et contribue à un objectif d'intérêt commun conformément au point 43 des lignes directrices (production alimentaire viable), est étroitement lié à la PAC et est compatible avec les objectifs de développement rural, en l'espèce avec ceux visés au point 10 (1) et (3) des lignes directrices. L'aide ne contredit pas le bon fonctionnement de l'organisation de marché et n'aura aucun impact sur l'environnement. Elle n'est pas non plus prévue en même temps, aux programmes de développement rural.
- *L'intervention de l'État est nécessaire*: en vertu du point 55 des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé remplit les conditions de la section 1.2.1.3. des lignes directrices. Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.
- *Les aides proposées sont appropriées*: en vertu du point 57 des lignes directrices la Commission considère que les aides accordées dans le secteur agricole qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'action approprié. En l'espèce, le régime remplit les conditions de la section 1.2.1.3. des lignes directrices. Par ailleurs, la forme choisie, à savoir la subvention directe, est appropriée pour l'aide compensatoire car elle permet au bénéficiaire de retrouver la situation concurrentielle qu'il aurait connue sans la perte. Par conséquent, l'aide au titre du présent régime est considéré comme un instrument d'action approprié.
- *Effet incitatif et nécessité de l'aide*: conformément au point 75 (f) des lignes directrices, les aides visant à compenser les coûts de l'éradication des maladies des animaux et les pertes causées par des maladies animales conformes aux dispositions de la partie II, section 1.2.1.3 ne doivent pas avoir un effet incitatif.
- *La prestation est proportionnée*: conformément au point 81 des lignes directrices, l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide

par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point 82 des lignes directrices, en principe, pour que l'aide soit proportionnée, le montant de l'aide ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. L'aide relevant ce régime peut être octroyée jusqu'au 100% des coûts éligibles et ne peut pas être cumulée avec d'autres types d'aide (voir considérant (27)). Par conséquent, l'aide sera limitée au minimum nécessaire.

- *L'aide n'aura pas des effets négatifs sur la concurrence et les échanges*: l'aide octroyée dans le cadre du présent régime d'aide satisfait les conditions de la section 1.2.1.3. des lignes directrices et est considérée comme proportionnelle. Par conséquent, la Commission est d'avis que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.
- *Le principe de transparence sera respecté*: Les autorités françaises se sont engagées à respecter le principe de transparence (considérant (28)).

(52) Les autorités françaises se sont engagées à suspendre tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (soit concernant une aide individuelle ou un régime d'aides), jusqu'à ce qu'ils aient remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants (voir considérant (9)). De même, elles se sont engagées à exclure du régime des entreprises en difficulté, à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire (voir considérant (8)).

(53) Le régime en objet vise à compenser des pertes des producteurs primaires causées par une maladie animale au sens de la section 1.2.1.3. des lignes directrices et s'avère conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'aide notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgaration est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE)

n° 794/2004⁶ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Par la Commission

Phil Hogan
Membre de la Commission



⁶ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).